

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017



VERIFICATION/FORMATION SECURITE

85 LOTISSEMENT PICOY

82130 L'HONOR DE COS

Tél. : 05 63 67 46 40

Port : 06 48 27 89 23

Technic-lev@orange.fr

N° SIRET 52831945200017

CODE APE 7490B

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIOFIQUE D'UN APPAREIL DE LEVAGE

(Article R4323-23 du Code du Travail : Vérification périodique)

Propriétaire de l'appareil	Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRES DE CONFLUENCES	Entreprise utilisatrice du matériel	Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRES DE CONFLUENCES
	Adresse : 2006 ROUTE DE MOISSAC – BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN CEDEX		Adresse : 2006 ROUTE DE MOISSAC – BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN CEDEX
	Tél. : /		Tél. : /
	Fax : /		Fax : /

Appareil vérifié : BRAS HYDRAULIQUE DE MANUTENTION

Lieu de vérification : AUX ATELIERS MUNICIPAUX DE MOISSAC

Date de la visite : 08 JUIN 2017

Périodicité de la vérification : SEMESTRIELLE

Nom du vérificateur : MR FOISSAC

Nom de l'accompagnateur : MR BRUNO

Ce rapport comprend 08 pages numérotées de 01 à 08

TECHNIC-LEV VERIFICATION SECURITE

O.FOISSAC

01

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017

IDENTIFICATION DE L'APPAREIL

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE	Année : 2006
Marque : DALBY	Numéro du véhicule : AW - 630 - XM
Type : 380 TL S	Kilométrage : 537103 km
Modèle : SHM2	Charge maximale d'utilisation : 10040 kg
Numéro de série : 2006 05 16	/

REGLEMENTATIONS MACHINES

Visite effectuée conformément aux prescriptions réglementaires concernées :

- Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle
- Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)
- Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications
- Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance
- Arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour
- Arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993 (terrassment)

Alternativement tous les 6 mois

Réglementation relative à l'utilisation de cet équipement et à l'obligation de vérification :

- **Article R4323-22 du code du travail : Vérification initiale / R4323-23 du code du travail : Vérifications périodiques / R4323-28 du code du travail : Vérification avant remise en service** : le chef d'établissement est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- **Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998** : relatif aux règles d'utilisation ou prescriptions techniques des équipements de travail et l'obligation de l'obtention d'une autorisation de conduite depuis le 05 décembre 2001.

- **Norme constructeur** : directive machines 98/37/CE du 22 juin 1998 et la nouvelle directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 définit les spécifications ou les exigences essentielles de sécurité qui influent sur la conception et la construction des machines et des composants de sécurité lorsqu'ils sont mis isolément sur le marché.

REMARQUES GENERALES

- **Conditions d'exécution des vérifications définies au présent arrêté :**
 1. Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage concernés, à la disposition des personnes chargées de la vérification pendant le temps nécessaire.
 2. Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes chargées des vérifications les documents nécessaires.
 3. Le chef d'établissement doit assurer la présence d'une personne nécessaire à la conduite de l'appareil, aux manœuvres et aux réglages éventuels.
 4. Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire, les charges suffisantes et les moyens utiles à la manutention des ces charges.
 5. Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne chargée de l'examen, les informations nécessaires relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appuis au sol et le cas échéant la vitesse maximale du vent sur le site d'utilisation.
 6. Les résultats des vérifications sont portés sans délai sur le registre de sécurité prévu par l'article L.4711-1 du code du travail.
- **Propriété, conservation :**

Ce rapport, est la propriété du client qui doit en assurer l'archivage et la conservation. En particulier, lorsque le rapport est établi dans le cadre de vérifications réalisées pour répondre à une prescription réglementaire définie par le code du travail, il doit être conservé dans les conditions prescrites par l'article L.620-6. « Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

- **Confidentialité :**

Sauf demande particulière, TECHNIC-LEV ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.

- **Identification des équipements :**

Dans ce rapport, les équipements et installations sont identifiés en fonction de votre propre système d'identification.

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

1 - L'accessibilité de la machine est-elle assurée en toute sécurité ?

OUI:.......... NON:...../.....

2 - L'état de propreté permet-il la vérification ?

OUI:.......... NON:...../.....

3 - Présence de la notice d'instructions ?

OUI:........ NON:.../.....

4 - Mise à disposition:

- de la déclaration de conformité CE ou du certificat de conformité ?

OUI:........ NON:.../.....

- du rapport de mise en service ?

OUI:.../..... NON:........

- du rapport de la dernière vérification périodique ?

OUI:........ NON:.../.....

- du carnet de maintenance ?

OUI:.../..... NON:......

5 - Le personnel approprié (pour la conduite, les manœuvres et réglages) est-il mis à disposition ?

OUI:.......... NON:...../.....

6 - Les moyens adéquats (charges, manutention de charges) sont-ils mis à disposition ?

OUI:.......... NON:...../.....

NOTA : en l'absence de documents, la réalisation des essais a été effectuée sous la responsabilité du représentant de l'entreprise

RAPPEL :

L'examen d'adéquation est exclu de la mission.

Au titre de la réglementation qui est applicable à l'utilisateur de l'équipement, il doit réaliser l'examen d'adéquation avant mise ou remise en service d'un appareil de levage

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017

ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

Articles 6.b et 6.c de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Contrôle de maintien de la charge et de la tenue des organes de stabilisation (7.3.1.1)

	Charge sélectionnée (kg)	Portée (m)	Durée	Descente de la charge (mm)
Essai statique	$P_m \times 1,25 = 8000 \text{ kg}$	/	60 min	Sans incidence
Essai dynamique	$P_m \times 1,1 = 8000 \text{ kg}$	/	10 min	Sans incidence

La descente de la charge répond -elle au critère d'acceptabilité ? OUI....... NON.../...

L'engin est-il resté en appui sur ses organes de stabilisation ? OUI........ NON.../.....
(Les roues avant du véhicule doivent rester au sol)

Contrôle du dispositif limiteur de charge (7.3.1.2)

Sans objet

Lors de l'augmentation de ce moment, par addition d'une charge supplémentaire ou par allongement de la portée, l'alarme s'est-elle déclenchée avant que le moment n'ait atteint la valeur indiquée dans la notice d'instructions du fabricant, ou à défaut, une valeur équivalente à 10 % ?

OUI.../..... NON.../.....

Conclusion : Les essais de fonctionnements sont-ils satisfaisants ?

OUI....... NON.../.....

Remarque : si les essais sont réalisés avec une charge inférieure à la charge maximale d'utilisation de l'engin, il ne pourra être préjugé du comportement des mécanismes et en particulier des freins pour une charge avec laquelle il a été procédé aux essais. En cas de lavage en cours d'exploitation d'une charge supérieure à celle des essais, il y aura lieu de procéder aux essais préliminaires de levage avec une charge équivalente en respectant le tableau des charges.

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017

LISTE DES POINTS A EXAMINER

DESCRIPTION	CONSTATATION
<p><u>A EQUIPEMENT:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mécano soudure • Articulations axes bagues • Boulonnerie de fixation, appareil sur châssis • Vérins d'équipement <ul style="list-style-type: none"> • Liaisons et raccordements • Protections <p><u>B EQUIPEMENT DE PREHENSION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Crochet • Linguet pneumatique • Usure (bon / hors cote) <p><u>C PNEUMATIQUE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commandes pneumatiques <p><u>D ELECTRIQUE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commandes électriques • Voyant rouge de crochets • Buzzer sonore • Phare de travail • Coupe batterie <p><u>E SIGNALISATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignes de sécurité en cabine • Plaque de capacité • Plaque constructeur • Identification des commandes • Marquage CE <p><u>F HYDRAULIQUE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pompe • Distributeur réservoir et raccordements • Flexibles et tuyauterie 	<ul style="list-style-type: none"> • Bon état • Bon état • Correct • Bras commandé par 2 vérins hydrauliques, une potence commandée par 1 vérin hydraulique, crochets de verrouillage commandés par 1 vérin hydraulique à l'arrière et 2 crochets de verrouillage avant • Correct • Oui • Bon état • Oui - bon fonctionnement • Voir observation • Bon fonctionnement • Bon fonctionnement • Bon fonctionnement • Bon fonctionnement • Voir observation • En fonction • Affichées • Affichée • En place • En place • Oui • Bon état • Correct • Correct

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017

LISTE DES POINTS A EXAMINER

DESCRIPTION	CONSTATATION
<p><u>G DISPOSITIFS DE SECURITE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tarage du limiteur général • Tarage du limiteur de stabilité • Plombage des limiteurs • Verrouillage hydraulique benne amovible • Sécurité bielle/basculateur • Sécurité bennage / fin de course • Sécurité bras: fin de course • Verrouillage hydraulique container • Valves d'équilibrage, clapets anti-retour • Sécurité barre anti-encastrement déployée • Limiteur de débit • Limiteur de pression • Frein et limiteur <p><u>H POSTE DE CONDUITE:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens d'accès • Visibilité • Lunette arrière de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • Bon • / • Oui - limiteurs plombé • Bon état - bon fonctionnement • Bon fonctionnement • Bon fonctionnement • Correct • Bon fonctionnement • En place sur les vérins de bras et crochets de verrouillage <li style="text-align: center;">Efficace à la charge d'essais • Correcte • En fonction • En fonction • Efficace à la charge d'essais • Du sol par marche pied • Bonne • Oui

Nature de l'appareil : BRAS HYDRAULIQUE

Date de la vérification : 08 JUIN 2017

RESULTATS DE LA VERIFICATION

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ACTIONS A ENTREPRENDRE :

- Fissure à angle droit de la potence
- Jeu général des axes d'équipement à surveiller
- Fissures supports rouleaux arrière
- Fissure bielle d'axe de bras
- Jeu de rouleaux
- Feux de travail ne fonctionnent pas

CONCLUSIONS :

- L'appareil n°20060516 peut être maintenu en service aux normes édictées par le constructeur, par la directive « machine » concernée.
- Vérification réalisée en application de l'article R.4323-23 du code du travail et de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.
- Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnés dans le tableau des actions à entreprendre auxquelles il y a lieu de remédier.

NOTA : c'est au chef d'établissement utilisateur qu'il appartient de décider, au regard des observations portées dans ce rapport, de la mise, remise ou maintien en service de cet appareil. Il doit consigner sa décision sur le registre de sécurité.

Nom et visa du vérificateur :

MR FOISSAC

Signature

Contrôle effectué en présence de la personne mise à disposition :

Nom : MR BRUNO

Fonction : /

(signature)

